Initiatives parlementaires

La Société canadienne des postes m'a répondu. Voici ce qu'elle me dit, entre autres choses:

La Société est tenue d'acheminer le courrier qui lui est remis, dans la mesure où celui-ci n'enfreint pas les dispositions [...]du Code criminel et de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses [...]

Dans votre lettre, vous nous demandez quel mécanisme d'examen s'applique à la distribution d'envois publicitaires sans adresse et qu'est-ce qui régit la distribution proprement dite. Les normes applicables sont celles qui sont prescrites par le Code criminel [...]Pour ce qui est du processus d'examen, l'employé de la Société canadienne des postes qui juge qu'un envoi pourrait être considéré comme obscène peut s'en référer à ses supérieurs. Ceux-ci peuvent alors demander une opinion juridique au contentieux. Grâce à nos centres régionaux et nationaux de gestion du courrier, il est possible de remplir ces formalités très rapidement, généralement en quelques heures.

Les raisons que j'avais de présenter le projet de loi sont les suivantes. J'en ai déjà mentionné quelques-unes. Tout d'abord, les dispositions du Code criminel portant sur ce genre d'envois manquent de clarté; cela ne fait aucun doute.

Je présente ce projet de loi pour renforcer les dispositions du Code criminel en offrant des lignes directrices plus précises pour Postes Canada. Grâce à ce projet de loi, il sera possible de respecter le droit des gens de choisir et ce qu'ils considèrent comme leur code de moralité.

Il est entendu que cet envoi a suscité des opinions variées. Il y a beaucoup de gens que cela n'a pas dérangé, alors que d'autres ont été extrêmement contrariés.

Je propose donc de donner, par voie de législation, une raison à Postes Canada d'améliorer les normes d'emballage de ces articles, ce qui forcerait les producteurs à réexaminer leurs méthodes d'emballage et de mise à la poste. Ce faisant, nous protégerions le droit de choisir et nous respecterions les critères de moralité des gens.

Le catalogue en question, arrivé sans emballage, contenait des photos qui frôlaient l'obscénité ou la pornographie. Dans de nombreux cas, les enfants de la famille ont été les premiers à le voir. Vous pouvez donc comprendre, monsieur le Président, pourquoi certains parents étaient en colère, et à juste titre.

Le Comité d'étude Fraser de la pornographie et de la prostitution au Canada a recommandé de préciser les définitions du terme obscénité et de tenir davantage compte du contexte. Malheureusement, ces amendements législatifs n'ont pas été adoptés. C'est la raison pour laquelle je présente le projet de loi C-300.

Il vise à renforcer le Code criminel en offrant des lignes directrices plus précises pour Postes Canada. Il permet de respecter le droit des gens de choisir.

À l'heure actuelle, Postes Canada ne fait que suivre les lignes directrices qu'on lui donne et elle continuera de le faire. Elle prétend qu'il ne lui appartient pas de surveiller le courrier. Il est probable qu'elle se contente de réagir aux plaintes du public, bien que certains articles portés à son attention soient discutables. Il existe toutefois une vaste zone grise entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

Par ce projet de loi, j'essaie d'apporter une clarification dans le Code criminel quant à la définition du terme obscénité et de renforcer les directives de Postes Canada en modifiant le Code criminel en conséquence. Je serais des plus reconnaissants à la Chambre de bien vouloir étudier sérieusement cette question. Le fait que le producteur de ce catalogue ait adressé celui-ci uniquement à trois bases militaires canadiennes montre qu'il n'a aucun respect pour les habitants de ces bases et qu'il manque de jugement. Ce n'est pas juste, à mon avis. Le Code criminel devrait protéger les gens contre ce genre de publication s'ils n'en veulent pas. Cela ne peut se faire que par voie de modification des lignes directrices de Postes Canada.

• (1320)

Je remercie les députés pour leur attention.

M. Bob Horner (Mississauga-Ouest): Monsieur le Président, je prends la parole aujourd'hui pour parler du projet de loi C-300, qui aurait pour effet de modifier le Code criminel par l'ajout d'une disposition relative à l'envoi postal d'articles obscènes.

Le traitement de la pornographie et de l'obscénité préoccupe les Canadiens depuis fort longtemps. Il est lié au problème des agressions sexuelles et de la place des femmes et des enfants dans la société.

Le rapport du comité spécial sur la pornographie et la prostitution, la Commission Fraser, auquel a fait allusion le député qui a présenté ce projet de loi, conclut que la pornographie cause deux types de dommages. Le premier a trait à l'offense faite au grand public qui y est involontairement exposé. Le second concerne l'atteinte plus globale aux valeurs d'égalité, qui figurent à l'article 15 de